

(1)

( N<sup>o</sup> 239. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1853.

Prorogation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, concernant  
les péages sur le chemin de fer.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre ayant ajourné l'examen du projet de loi sur le tarif pour le transport des marchandises par chemin de fer, en vue de réaliser le plus promptement possible les réformes reconnues nécessaires dans les tarifs actuels, j'ai l'honneur de déposer un projet de loi qui a pour objet de proroger, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1854, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler les péages à percevoir pour les transports par chemin de fer.

L'objet du projet de loi présentant un certain caractère d'urgence, permettez-moi, Messieurs, d'insister pour qu'il fasse promptement l'objet de vos délibérations.

*Le Ministre des Travaux publics,*

**EM. VAN HOOREBEKE.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel* n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1854.

Donné à Laeken, le 28 avril 1855.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Travaux publics,*

**EM. VAN HOOREBEKE.**

---